



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1996/676
20 août 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATÉE DU 20 AOÛT 1996, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL
DE SÉCURITÉ PAR LE PRÉSIDENT DU COMITÉ DU CONSEIL DE SÉCURITÉ
CRÉÉ PAR LA RÉOLUTION 661 (1990) CONCERNANT LA SITUATION
ENTRE L'IRAQ ET LE KOWEÏT

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, à l'attention des membres du Conseil, le rapport présenté par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït en application de l'alinéa f) du paragraphe 6 des directives visant à faciliter l'application intégrale, à l'échelon international, des paragraphes 24, 25 et 27 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité.

Le rapport a été approuvé par le Comité le 19 août 1996.

Le Président par intérim du Comité
du Conseil de sécurité créé par la
résolution 661 (1990) concernant la
situation entre l'Iraq et le Koweït

(Signé) Tono EITEL

ANNEXE

Rapport présenté par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït en application de l'alinéa f) du paragraphe 6 des directives visant à faciliter l'application intégrale, à l'échelon international, des paragraphes 24, 25 et 27 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité

1. Le présent rapport est présenté par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït en application de l'alinéa f) du paragraphe 6 des directives^a visant à faciliter l'application intégrale, à l'échelon international, des paragraphes 24, 25 et 27 de la résolution 687 (1991), en date du 3 avril 1991, que le Conseil de sécurité a approuvées dans sa résolution 700 (1991) du 17 juin 1991.

2. Conformément à l'alinéa f) du paragraphe 6 des directives, le Comité doit rendre compte au Conseil de sécurité, tous les 90 jours, de l'application des sanctions ayant trait aux armes et sanctions connexes décrétées contre l'Iraq dans les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Le présent rapport est le vingt et unième qui est présenté conformément aux directives susmentionnées. Les rapports précédents ont été présentés les 13 septembre^b et 10 décembre 1996^c, les 12 mars^d, 11 juin^e, 8 septembre^f et 4 décembre 1992^g, les 19 mars^h, 7 juinⁱ, 7 septembre^j et 14 décembre 1993^k, les 4 mars^l, 6 juin^m, 2 septembreⁿ et 29 novembre 1994^o, les 1er mars^p, 31 mai^q, 25 août^r et 27 novembre 1995^s et les 21 février^t et 20 mai 1996^u.

3. Conformément au paragraphe 12 des directives, tous les États sont priés de communiquer au Comité toute information qu'ils pourraient acquérir concernant d'éventuelles violations des sanctions ayant trait aux armes et sanctions connexes décrétées contre l'Iraq qui seraient commises par d'autres États ou par des ressortissants étrangers. Durant la période considérée, le Comité n'a reçu aucune information visée au paragraphe 12 des directives.

4. Conformément aux paragraphes 13 et 15 des directives, tous les États et organisations internationales doivent consulter le Comité pour déterminer si tel ou tel article tombe sous le coup des dispositions du paragraphe 24 de la résolution 687 (1991) et le consulter aussi dans le cas d'articles se prêtant à une utilisation mixte ou à des utilisations multiples, c'est-à-dire des articles initialement destinés à un usage civil mais susceptibles d'être détournés ou modifiés à des fins militaires. Durant la période considérée, une liste des articles sujets à notification, telle que communiquée par la Commission spéciale, a été transmise aux membres du Comité : elle se rapportait à la liste des fournitures humanitaires classées par catégorie qui figurait à l'annexe du plan de distribution soumis par le Gouvernement iraquien aux fins de l'application de la résolution 986 (1995). Les articles figurant sur la liste fournie par la Commission spéciale doivent faire l'objet d'une notification au groupe mixte, conformément aux dispositions de la résolution 1051 (1996) concernant le mécanisme de contrôle des exportations et des importations qui permet de contrôler à l'avenir toute vente ou fourniture à l'Iraq d'articles se prêtant à une utilisation mixte susceptibles d'aider ce pays à produire ou à acquérir des armes interdites.

5. Conformément au paragraphe 14 des directives, les organisations internationales sont priées de communiquer au Comité toute information pertinente dont elles pourraient disposer. Durant la période considérée, le Comité n'a reçu aucune information de ce genre.

6. Le Comité poursuivra ses efforts pour s'acquitter du mandat qui lui a été confié. Depuis le dernier rapport du Secrétaire général, en date du 4 décembre 1991^v, aucune nouvelle réponse n'a été reçue des États Membres en application du paragraphe 4 de la résolution 700 (1991) du Conseil de sécurité.

Notes

^a S/22660, annexe.

^b S/23036.

^c S/23279.

^d S/23708.

^e S/24083.

^f S/24545.

^g S/24912.

^h S/25442.

ⁱ S/25930.

^j S/26430.

^k S/26874.

^l S/1994/274.

^m S/1994/695.

ⁿ S/1994/1027.

^o S/1994/1367.

^p S/1995/169.

^q S/1995/442.

^r S/1995/744.

^s S/1995/992.

^t S/1996/127.

^u S/1996/361.

^v S/22884/Add.2.
